

p5 | ACTUALITÉ JURIDIQUE
Comment un élu peut-il bénéficier de la protection fonctionnelle en cas de poursuites pénales ?

p7 | FICHE TECHNIQUE
Conservation et archivage des documents des communes

p9 | FICHE TECHNIQUE
Les états fiscaux : un outil essentiel pour connaître et piloter la fiscalité sur son territoire

p31 | FORMATION DES ÉLUS
Mai : 6 stages vous sont proposés

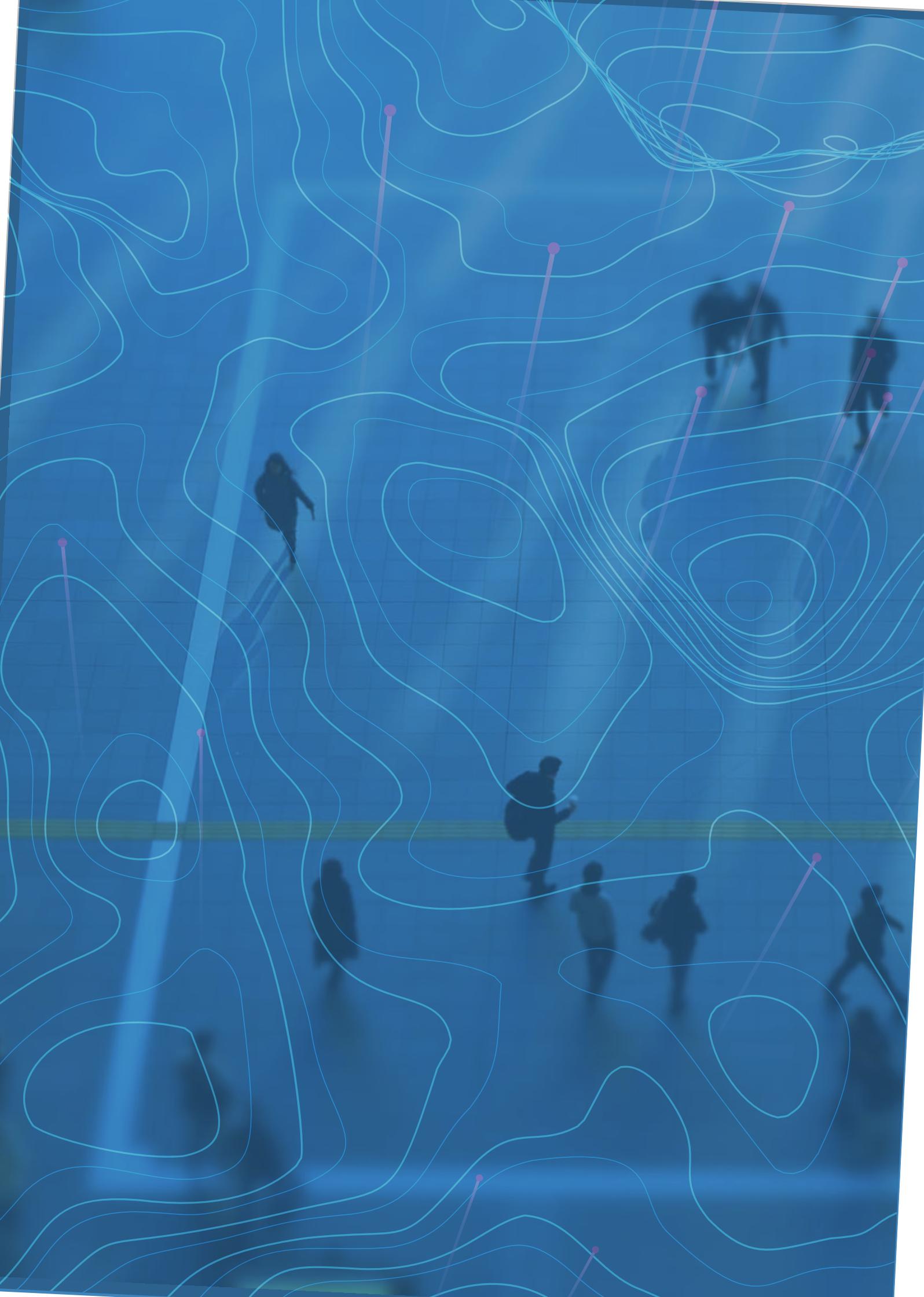
le mensuel

348 | Bulletin d'information de Haute-Garonne Ingénierie
Agence Technique Départementale

L'ÉLU FACE AUX POURSUITES PÉNALES

Comment bénéficier de la protection fonctionnelle





ACTUALITÉ JURIDIQUE

Comment un élu peut-il bénéficier de la protection fonctionnelle en cas de poursuites pénales ?

p. 5

FICHES TECHNIQUES

Conservation et archivage des documents des communes

p. 7

Les états fiscaux : un outil essentiel pour connaître et piloter la fiscalité sur son territoire

p. 9

VOS QUESTIONS/NOS RÉPONSES

p. 19

BLOC NOTES

p. 20

RUBRIQUE NUMÉRIQUE

p. 21

JURISPRUDENCE

p. 22

QUESTIONS ÉCRITES PARLEMENTAIRES

p. 23

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Textes publiés du 1^{er} au 28 février 2025

p. 24

AGENDA / FORMATION DES ÉLUS

Mai : 6 stages vous sont proposés

p. 31

AU SOMMAIRE

L'*Actualité juridique* de ce numéro est consacrée aux conditions d'attribution de la **protection fonctionnelle à un élu** lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

L'article rappelle également l'obligation pour la commune de souscrire une garantie dans un contrat d'assurance, visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus qui le supplée ou ont reçu délégation.

La première *Fiche technique* présente les règles générales de l'**archivage papier ou électronique** des documents détenus par les communes.

Les **états fiscaux** sont indispensables à la prise de décision financière. La seconde *Fiche technique* apporte les clés de compréhension de ces documents très techniques, pour une utilisation efficace.

En mai, 6 stages de formation des élus sont proposés sur les thématiques suivantes :

- Les **marchés de plein vent**
- L'**analyse financière**
- La **rénovation énergétique des bâtiments publics**
- Le **Projet Educatif de Territoire (PEdT)**
- La **conformité des travaux**
- Le **Plan Local d'Urbanisme communal ou intercommunal**

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Monsieur Sébastien VINCINI Président de HGI-ATD

RÉDACTEURS EN CHEF : Éric GOSSET, Directeur de HGI-ATD, Marie-Pierre GUISTI

RÉDACTION : Cendrine BARRERE, Cristina CERATTO, Laurent CHINCHOLE, Anne-Sophie GRANOWSKI, Frédéric JULIEN, Nathan PERIE, Myriam VICENDO, SERVICE FINANCIER

INFOGRAPHIE/ILLUSTRATIONS : Pierre CHANUT - Philippe MAILHO

REPROGRAPHIE : Imprimerie MESSAGES. ISSN 2742-2461. Tirage : 800 exemplaires

HGI-ATD À L'ÉCOUTE

Un conseil, un renseignement, une étude...

Pour nous saisir, vous pouvez remplir ce bordereau et l'adresser à :

Monsieur le Président de Haute-Garonne Ingénierie - ATD

54 boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE

par email : accueil@atd31.fr

DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ :

.....

Adresse :

.....

.....

.....

Téléphone :

Courriel :

Jours et heures d'ouverture :

NATURE DE LA RÉPONSE ATTENDUE :

Renseignement

Conseil

Étude

Documentation

VOTRE QUESTION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à :, le

(Cachet de la collectivité et signature du Maire ou du Président)

STATUT DE L'ÉLU PROTECTION DES ÉLUS LOCAUX PROTECTION FONCTIONNELLE

COMMENT UN ÉLU PEUT-IL BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE EN CAS DE POURSUITES PÉNALES ?

Cette Fiche technique apporte une réponse à cette question à l'aune d'une décision récente du Conseil constitutionnel.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Ce sont les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui fixent les conditions d'attribution de la protection fonctionnelle en cas de poursuites pénales.

Elles prévoient ainsi que « *la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions* ».

Une attention particulière doit être portée sur deux points :

- D'abord, sur ce qu'il convient d'entendre par « **poursuites pénales** ».

Les poursuites pénales constituent la phase préalable au procès pénal mais interviennent postérieurement aux événements que sont la plainte et l'enquête de police qui comprend, le cas échéant, la garde à vue.

Ce n'est qu'à la clôture de l'enquête que des poursuites pénales sont engagées ou pas.

À titre d'exemple, une enquête préliminaire, même assortie d'une garde à vue, ne rentre pas dans le champ des poursuites pénales (CE, 15 juillet 2024, n° 490227). La protection fonctionnelle n'est donc pas prévue au titre des mesures prises dans le cadre d'une telle enquête, antérieurement à la mise en mouvement de l'action publique (saisine d'un juge d'instruction, du tribunal, fixation de mesures alternatives par le procureur).

En tout état de cause, la protection en matière d'audition libre, de garde à vue ou de témoin assisté concerne les agents ¹, et non les exécutifs locaux (sauf le cas où le maire agirait en qualité d'agent de l'Etat - CE 15 juillet 2024 précité, confirmé par la décision du Conseil constitutionnel n° 2024-1106 QPC du 11 octobre 2024).

- Ensuite, sur la notion de « **faute détachable** »

Le Conseil d'Etat a précisé les trois types de faits susceptibles de constituer une telle faute (CE, 30 décembre 2015, nos 391798 et 391800) :

- les faits qui relèvent des préoccupations d'ordre privé ;
- les faits qui procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques ;
- les faits qui, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils ont été commis, revêtent une particulière gravité.

Il est important de signaler qu'en cas de manquement au devoir de probité (par exemple en cas de favoritisme ou de prise illégale d'intérêts), la collectivité ne peut accorder la protection à l'élu qui la demande car cela s'assimile à une faute personnelle.

De surcroît, le juge judiciaire considère que la protection fonctionnelle octroyée à un élu poursuivi pour ces infractions, peut constituer un détournement de fonds publics (Cass. Crim., 22 février 2012, n° 11-81476 en cas de favoritisme ; Cass. Crim., 8 mars 2023, n° 22-82229 en cas de prise illégale d'intérêts).

1 - À noter cependant que les dispositions relatives à l'extension de la protection fonctionnelle aux mesures de garde à vue et de témoin assisté, pour les agents publics, a été jugée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel (décision n° 2024-1106 QPC susmentionnée), mais en l'absence d'une nouvelle loi, leur abrogation est reportée au 1^{er} juillet 2025 (article L.134-4 du code général de la fonction publique).

LA DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE

L'article L.2123-34 précité ne conditionne pas de manière explicite l'octroi de la protection fonctionnelle à une demande préalable de l'élu.

Néanmoins, en pratique, cette demande s'avère nécessaire, ne serait-ce que pour poser le champ de la protection et permettre à l'élu concerné de se prévaloir, le cas échéant, d'un éventuel refus de la collectivité (il ne pourrait en effet pas le faire s'il n'avait pas déposé une demande en ce sens).

Lorsqu'un élu souhaite bénéficier de la protection fonctionnelle, il adresse sa demande au maire. Lorsque c'est le maire qui fait l'objet de poursuites pénales, il doit présenter sa demande à l'élu le suppléant.

Cette demande devra être inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal car l'organe délibérant est seul compétent pour accorder la protection fonctionnelle à un élu (CAA Versailles, 20 décembre 2012, n° 11VE02556 : « *lorsque la commune est saisie d'une demande de protection sur le fondement des dispositions précitées de l'article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal, organe délibérant de la commune, est seul compétent pour se prononcer sur celle-ci ; que la circonstance qu'il est le seul à pouvoir porter cette demande à l'ordre du jour d'une séance de l'assemblée délibérante ne saurait permettre au maire de faire obstacle à l'exercice d'une compétence qui n'appartient qu'à celle-ci ; qu'il lui revient seulement d'inscrire en temps utile la question à l'ordre du jour du conseil municipal pour que celui-ci en délibère et apprécie si les poursuites pénales en cause sont susceptibles d'obliger la commune à accorder la protection sollicitée* »).

L'élu concerné par la demande de protection fonctionnelle ne devra pas prendre part au débat et au vote de la délibération (il devra quitter la salle du conseil), au risque de se trouver en situation de conflit d'intérêts², ce qui pourrait l'exposer :

- à un risque pénal, puisque le délit de prise illégale d'intérêts pourrait être caractérisé (article 432-12 alinéa 1^{er} du code pénal) ;
- mais aussi à un risque administratif, celui de l'illégalité de la délibération « *auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil municipal intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* » (article L.2131-11 du CGCT).

À noter que si le déport couvre l'élu contre ces risques, il est inopérant s'agissant du détournement de fonds publics (voir en ce sens Cass. Crim. n° 22-82229 susmentionné : « *la circonstance que M. [T], qui a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle et a bénéficié des fonds versés par la commune au titre de celle-ci, n'a pas pris part aux délibérations du conseil municipal l'ayant octroyée, n'était pas en soi de nature à exclure l'existence d'indices de la commission par l'intéressé des délits de détournement de fonds public et de recel de cette infraction* »).

L'OBLIGATION POUR LA COMMUNE DE SOUSCRIRE UNE GARANTIE DANS LE CONTRAT D'ASSURANCE

Pour finir, il est important de rappeler que l'article L.2123-34 susmentionné, impose à la commune de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus susceptibles d'en bénéficier.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions par le biais de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (dotation particulière « élus locaux » - DPEL) (art. L.2335-1 du CGCT).

Enfin, lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation, agit en qualité d'agent de l'État (ex. : officier de police judiciaire, officier d'état civil), c'est l'Etat qui est responsable et qui doit donc assurer sa protection (art. L.2123-35 du même code).

Cendrine BARRERE, Service Juridique

2 - L'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 définit le conflit d'intérêts comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Le conflit d'intérêts peut exister sans que soit établie la recherche d'avantages indus, ni même la contradiction entre les intérêts en présence. Du seul constat d'une cohabitation des intérêts, et donc d'une apparence d'influence sur la décision prise, découle l'irrégularité.

CULTURE CONSERVATION DU PATRIMOINE ARCHIVES

CONSERVATION ET ARCHIVAGE DES DOCUMENTS DES COMMUNES

Pour rappel, l'article L.211-2 du code du patrimoine prévoit que « *La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.* ».

Les communes sont propriétaires de leurs archives et doivent, à ce titre, veiller à leur gestion, à leur conservation et à leur mise en valeur dans l'intérêt public et sous le contrôle scientifique et technique de l'administration des archives (article L.212-6 du code du patrimoine).

Alors que leur activité génère une production documentaire importante, il apparaît que la conservation et l'archivage des documents qu'elles produisent présentent un enjeu majeur. Ainsi, une solution d'archivage électronique des actes est parfois envisagée pour réduire les contraintes liées à la gestion du papier. Archivage papier, archivage électronique ? Quelles sont les règles ? À partir d'exemples concrets, cette Fiche technique apporte un éclairage sur ce sujet.

LE CADRE GÉNÉRAL RELATIF À LA CONSERVATION ET À L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS DES COMMUNES

Les documents qui procèdent de l'activité des collectivités territoriales et des établissements publics sont des archives publiques, selon l'article L.211-4 du code du patrimoine.

Ces archives ne sont donc pas constituées uniquement par des actes administratifs (comme les délibérations du conseil municipal, les contrats et les arrêtés municipaux) mais également par des documents préparatoires ou liés à l'activité quotidienne de la commune, comme un rapport d'analyse des offres dans le cadre de la passation d'un marché public, le calendrier annuel des manifestations ou un dossier d'inscription à une activité périscolaire.

Les modalités de tri, de conservation et de transmission au service des archives de ces documents sont précisées par l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 modifiée, relative au tri et à la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales et la circulaire DGP/SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014 portant préconisations relatives au tri et à la conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifique.

Le tableau annexé à l'instruction de 2009 récapitule pour chaque catégorie de document :

- la durée d'utilité administrative (DUA), c'est-à-dire sa durée obligatoire de conservation ;
- son traitement à l'issue de cette DUA selon 3 possibilités : la conservation (C), la destruction (D) ou le tri (T).

Lorsque le document doit être conservé, il est transmis, à l'issue de sa DUA, au service des archives (Service des Archives départementales, 11 boulevard Griffoul Dorval, 31 400 Toulouse - Tél. : 05.34.32.50.00) par le biais d'un bordereau de versement dont un modèle est téléchargeable sur

https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Farchives.haute-garonne.fr%2Fdata%2Fmodele_bv_2colonnes.xls&wdOrigin=BROWSELIN.

Lorsqu'il doit être détruit, il est également transmis à ce service, par le biais cette fois d'un bordereau de suppression (voir le modèle sur https://archives.haute-garonne.fr/data/maquette_suppression_1.pdf). Ce bordereau doit être visé par le directeur des Archives départementales qui le renvoie à la collectivité pour la destruction matérielle des pièces (l'élimination est à la charge du service et doit être réalisée dans les meilleures conditions possibles pour respecter la confidentialité des archives, par broyage, incinération ou déchiquetage, les Archives départementales peuvent si besoin recommander des prestataires de destruction d'archives en capacité de délivrer un certificat de destruction).

Lorsqu'une catégorie de documents doit être triée, cela signifie que certains d'entre eux doivent être conservés et d'autres détruits. Par exemple, selon le tableau précité, pour les dossiers de marchés publics, la DUA est de 10 ans à compter du paiement pour solde. À l'issue de cette DUA, seuls doivent être conservés les marchés de maîtrise d'œuvre et les marchés de travaux importants. Les autres doivent être détruits.

Il est enfin à noter que les communes de moins de 2 000 habitants :

- doivent déposer au service des Archives départementales, à l'expiration d'un délai de 50 ans (120 ans pour le registre de l'état civil), les

documents destinés à être conservés à titre définitif (art. L.212-11 2° du code du patrimoine) ;

- peuvent confier en dépôt leurs archives, par convention, au service d'archives du groupement de communes à fiscalité propre dont elles sont membres ou au service d'archives de la commune membre désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci (art. L.212-11 1°) dans les conditions définies à l'article R.212-18-1 et sauf avis contraire du directeur des Archives départementales, qui doit être consulté.

LA POSSIBILITÉ D'UN ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE SOUS RÉSERVE DE RESPECTER LA NORME CORRESPONDANTE

Le cadre juridique de l'archivage électronique des actes repose sur le règlement européen eIDAS n° 910/2014 du 23 juillet 2014.

L'archivage électronique est selon ce règlement un « *service assurant la réception, le stockage, la transmission, la récupération et la suppression de données électroniques et de documents électroniques afin d'en garantir la durabilité et la lisibilité, ainsi que d'en préserver l'intégrité, la confidentialité et la preuve de l'origine pendant toute la période de préservation* ». Pour que l'utilisateur puisse disposer d'un service d'archivage électronique fiable au sens du règlement, le service doit être fourni « *par un prestataire de services de confiance qualifié* ».

En France, chaque prestataire d'archivage doit être conforme à la certification NF 461 - Système d'Archivage Électronique délivrée par l'AFNOR. La liste des prestataires de services de confiance qualifiés est consultable sur <https://francearchives.gouv.fr/fr/article/26287437>.

Ainsi, par exemple, selon le tableau précité, la DUA relative aux « Concessions de cimetière : titre de possession, acte, plan... » est de 30 ans et leur sort à l'issue de cette DUA est la conservation.

Les documents relatifs au cimetière doivent être conservés dans leur version papier pendant 30 ans, avant d'être transférés sous bordereau au service des Archives.

Rien n'empêche parallèlement de les numériser, mais cette numérisation ne serait pas conforme à la norme obligatoire relative à l'archivage électronique.

En effet, si la commune veut dématérialiser totalement l'archivage de ces actes, et donc se débarrasser de leur version papier, deux solutions s'offrent à elle :

- soit faire appel à un prestataire de confiance agréé ;
- soit conclure une convention de mutualisation sur cet objet avec une collectivité qui met en œuvre un système d'archivage électronique répondant aux normes susvisées. (un modèle est disponible sur https://francearchives.gouv.fr/file/8b4830c-75c21307831108bef636edded6c671fb8/BDR_05_Convention_de_mutualisation.pdf).

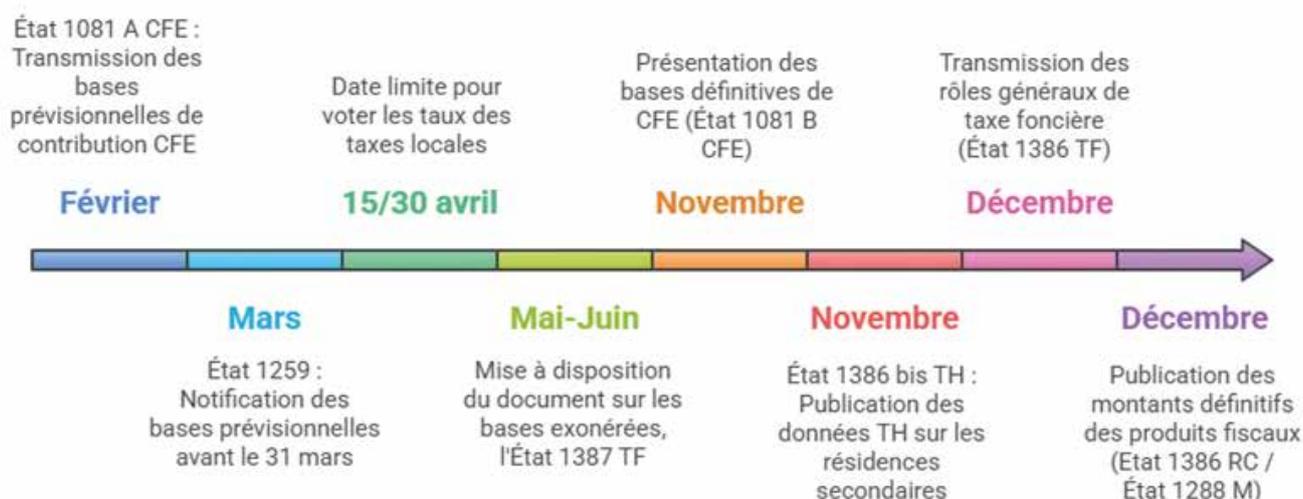
Frédéric JULIEN, Service juridique

LES ÉTATS FISCAUX : UN OUTIL ESSENTIEL POUR CONNAÎTRE ET PILOTER LA FISCALITÉ SUR SON TERRITOIRE

En tant qu'élus locaux, vous êtes au cœur de la gestion et du développement de votre territoire. Les décisions que vous prenez reposent sur des données fiables et précises, notamment en matière de fiscalité locale. Les états fiscaux de votre collectivité constituent un outil clé pour comprendre et piloter les finances de votre territoire. Ces documents stratégiques, reçus tout au long de l'année, vous fournissent dans un premier temps des données prévisionnelles pour orienter vos choix budgétaires, puis des données définitives en fin d'année, consolidant ainsi votre vision des ressources fiscales et de leur évolution.

Ces états permettent de disposer d'une vue d'ensemble sur les ressources fiscales, les taux appliqués, les bases d'imposition et l'évolution des recettes. Ils aident également à mieux cerner les dynamiques économiques et sociales qui influencent la vie locale. Cet article a pour vocation de vous présenter l'importance de ces états fiscaux et de vous accompagner dans leur compréhension, afin de faciliter votre prise de décision et de renforcer l'efficacité de votre action publique.

CALENDRIER DE COMMUNICATION DES ÉTATS FISCAUX



L'état fiscal 1259 : document de notification des bases prévisionnelles de la fiscalité directe locale

L'état 1259 COM : l'état de vote des taux (page 1)

N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
2024

COMMUNE :
ARRONDISSEMENT :
TRÉSORERIE OU SOC :

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence 2024	Taux plafonnés 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produits de référence 2024	Taux votés 2024	Produits attendus 2024
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière bâties (TFB)	4 422 951	37,81	111,98	4 682 000	1 770 264	38,19	1 788 056
Taxe foncière non bâties (TFNB)	29 773	112,70	206,73	31 000	34 937	113,83	35 287
Taxe d'habitation (TH)	510 141	14,12	58,60	392 100	55 365	14,26	55 913
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	1 860 566	>>>	>>>
Total							

Produits fiscaux prévisionnels générés par application des taux votés aux bases prévisionnelles

Taux votés par la commune pour équilibrer son budget

II - RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatoires	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
15 371				4 992	0		-66 319	-45 966

Rappel des bases d'imposition définitives de l'année précédente

Produits attendus sans hausse de taux

Ressources fiscales indépendantes du vote d'un taux par l'assemblée délibérante

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux votés (col. 7)	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	Total
1 879 256	-45 966	1 833 290

Le 15 MARS 2024
Pour la Direction des Finances publiques,
HUGUES FERRIN
DIRECTEUR REG. DES FINANCES

Le 15 MARS 2024
Pour la Commune
Montant prévisionnel du prélèvement ou de la compensation sur le foncier bâti découlant de l'effet du coefficient correcteur (réforme TH)

L'état fiscal 1259 est transmis **avant le 31 mars** par voie dématérialisée par la direction départementale des finances publiques (DDFiP) pour un vote de la part de la commune au plus tard le 15 avril (ou 30 avril en année de renouvellement des organes délibérants) en vue de la mise en recouvrement des impositions de la même année. À noter que si ce document n'a pas été communiqué avant le 31 mars, les collectivités disposent d'un délai supplémentaire de 15 jours calendaires à compter de la date de communication de ces documents.

L'état 1386 TF : le document communiquant les renseignements extraits du rôle général de taxe foncière

L'état 1386 TF : extrait du rôle général de taxe foncière



(Partie en haut à gauche du document)

Date d'édition
21/01/2025

Type
Code / SIRET

Collectivité / Direction

COMMUNE:

Base retenue pour établir l'imposition (base brute - bases exonérées)

TAXES FONCIÈRES

1	2	3	4	5	6	7	8
IA - PROPRIÉTÉS BÂTIES : Parties d'Evaluation (PEV) imposées	Nombre de comptes de propriétaire	Nombre de PEV	Base imposée	Total	Montant de TFPB revenant à la collectivité avant et après lissage (étalement sur 10 ans des conséquences de la révision de la valeur locative des locaux professionnels)		
1 Locaux d'habitation ordinaire	1 654	3 874	4 089 230	5	1 546 138		
2 Locaux d'habitation à caractère social	0	0	0		0		
3 Locaux d'habitation soumis à la loi de 48	0	0	0		0		
4 Autres locaux passibles de la TH	3	3	13 806		5 220		
5 Locaux à usage professionnel et commercial	46	83	625 093		236 348		
6 Établissements industriels et assimilés	1	4	656		248		
7 Total avant lissage		3 964	4 728 785		1 787 954		
8 MONTANT NET REVENANT À LA COLLECTIVITÉ APRÈS LISSAGE					1 783 584		

- Locaux d'habitation ordinaires : maisons d'habitation classiques
- Locaux d'habitation à caractère social : locaux remplissant les critères du logement social au sens de la loi de révision du 30 juillet 1990 (immeubles appartenant aux sociétés d'HLM ou aux SEM et attribués sous condition de ressources)
- Locaux d'habitation soumis à la loi de 1948 : logements construits avant 1948 dans certaines communes de plus de 10 000 habitants dont le locataire doit être entré dans les lieux avant le 23 décembre 1986 (loi très spécifique, ne concerne qu'une infime part de biens imposés au foncier bâti)
- Autres locaux d'habitation passibles de la TH : locaux commerciaux affectés à l'habitation (maisons de retraites) ou à une activité de nature administrative ou professionnelle (logements d'habitation des organismes publics, parapublics ou à but non lucratif)
- Locaux à usage professionnel et commercial : magasins, immeubles à usage de bureaux, hôtels, petits établissements industriels
- Établissements industriels et assimilés : établissements industriels importants évalués d'après leur prix de revient et des locaux évalués à partir d'un barème (art. 1501 du Code général des impôts)

Ce document est produit à l'issue de la taxation des rôles généraux de taxe foncière. Généralement déposé sur le portail PIGP en fin d'année, courant **décembre**, il permet ainsi à la collectivité de prendre connaissance de la décomposition précise de ses bases de foncier sur son territoire.

L'état 1387M-TF : le document recensant les bases foncières temporairement ou partiellement exonérées

L'état 1387 TF : bases foncières temporairement ou partiellement exonérées (page 1)

1387-TF

ÉTAT DES BASES EXONÉRÉES DANS LE RÔLE



Ministère de l'Énergie et du Climat
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Bases exonérées concernant les constructions neuves affectées à l'habitation (les communes peuvent moduler l'exonération jusqu'à 40% de la base)

Bases exonérées tenant à la qualité de l'occupant du bien (personne handicapée, titulaire d'allocations, âge de plus de 75 ans et de condition modeste...)

Page 1 / PROPRIÉTÉS BÂTIES AFFECTÉES À L'HABITATION

EXONÉRATIONS DE TFPB DE COURT ET MOYEN TERME		EXONÉRATIONS DE TFPB DE LONG TERME ET EXONÉRATIONS DOM	
1	2	II	III
ADND : Logements nouveaux et additions de constructions	ADNF : Logements nouveaux et additions de constructions financés au moyen de prêts aidés de l'État	ALUN : Logements neufs des HLM ou financés pour plus de 50/50 % par des prêts aidés ou avec un contrat de location accession (10 ans)	ALUN : Logements neufs des HLM ou financés pour plus de 50/50 % par des prêts aidés ou avec un contrat de location accession (10 ans)
3	4	AENE : Logements neufs sous critère de qualité environnementale (10 ans)	AENE : Logements neufs sous critère de qualité environnementale (10 ans)
5	6	AKNK : Logements locatifs destinés à l'habitation principale dans le cadre de l'article 27-10 bis A (20 ans)	AKNK : Logements locatifs destinés à l'habitation principale dans le cadre de l'article 27-10 bis A (20 ans)
7	8	AVNY : Logements neufs financés par subvention ou prêt (25 ans)	AVNY : Logements neufs financés par subvention ou prêt (25 ans)
9	10	AVNV : Logements neufs financés par subvention ou prêt (25 ans)	AVNV : Logements neufs financés par subvention ou prêt (25 ans)
11	12	AWNV : Logements neufs financés par subvention ou prêt (25 ans)	AWNV : Logements neufs financés par subvention ou prêt (25 ans)
13	14	AUNU : Logements neufs financés par subvention ou prêt (25 ans)	AUNU : Logements neufs financés par subvention ou prêt (25 ans)
15	16	ATINT : Logements neufs financés par subvention ou prêt (30 ans)	ATINT : Logements neufs financés par subvention ou prêt (30 ans)
17	18	AZINZ : Logements neufs financés par subvention ou prêt (30 ans)	AZINZ : Logements neufs financés par subvention ou prêt (30 ans)
19	20	LE : Logements locatifs acquis avec le concours financier de l'État ou améliorés avec une aide de l'ANAH (15 ans)	LE : Logements locatifs acquis avec le concours financier de l'État ou améliorés avec une aide de l'ANAH (15 ans)
21	22	LY : Logements locatifs acquis avec le concours financier de l'État ou améliorés avec une aide de l'ANAH (25 ans)	LY : Logements locatifs acquis avec le concours financier de l'État ou améliorés avec une aide de l'ANAH (25 ans)
23	24	LW : Logements locatifs acquis avec le concours financier de l'État ou améliorés avec une aide de l'ANAH (25 ans)	LW : Logements locatifs acquis avec le concours financier de l'État ou améliorés avec une aide de l'ANAH (25 ans)
25	26	LI : Logements locatifs cédés par la société ICACE (15 ans)	LI : Logements locatifs cédés par la société ICACE (15 ans)
27	28	HU : Locaux acquis avec l'aide de l'État à la création d'hébergement d'urgence (15 ans)	HU : Locaux acquis avec l'aide de l'État à la création d'hébergement d'urgence (15 ans)
29	30	HY : Locaux acquis avec l'aide de l'État à la création d'hébergement d'urgence (25 ans)	HY : Locaux acquis avec l'aide de l'État à la création d'hébergement d'urgence (25 ans)
31	32	RE : Logements locatifs par un établissement Public Foncier dans le cadre des opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (15 ans)	RE : Logements locatifs par un établissement Public Foncier dans le cadre des opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (15 ans)
33	34	Art 177 LdF 2022 : Exonérations longues durée des logements sociaux (ligne 29 à 42) compensées intégralement	Art 177 LdF 2022 : Exonérations longues durée des logements sociaux (ligne 29 à 42) compensées intégralement
35	36	37	38
39	40	41	42
43	44	45	46
47	48	49	50
51	52	53	54
55	56	57	58
59	60	61	62
63	64	65	66
67	68	69	70
71	72	73	74
75	76	77	78
79	80	81	82
83	84	85	86
87	88	89	90
91	92	93	94
95	96	97	98
99	100	101	102
103	104	105	106
107	108	109	110
111	112	113	114
115	116	117	118
119	120	121	122
123	124	125	126
127	128	129	130
131	132	133	134
135	136	137	138
139	140	141	142
143	144	145	146
147	148	149	150
151	152	153	154
155	156	157	158
159	160	161	162
163	164	165	166
167	168	169	170
171	172	173	174
175	176	177	178
179	180	181	182
183	184	185	186
187	188	189	190
191	192	193	194
195	196	197	198
199	200	201	202
203	204	205	206
207	208	209	210
211	212	213	214
215	216	217	218
219	220	221	222
223	224	225	226
227	228	229	230
231	232	233	234
235	236	237	238
239	240	241	242
243	244	245	246
247	248	249	250
251	252	253	254
255	256	257	258
259	260	261	262
263	264	265	266
267	268	269	270
271	272	273	274
275	276	277	278
279	280	281	282
283	284	285	286
287	288	289	290
291	292	293	294
295	296	297	298
299	300	301	302
303	304	305	306
307	308	309	310
311	312	313	314
315	316	317	318
319	320	321	322
323	324	325	326
327	328	329	330
331	332	333	334
335	336	337	338
339	340	341	342
343	344	345	346
347	348	349	350
351	352	353	354
355	356	357	358
359	360	361	362
363	364	365	366
367	368	369	370
371	372	373	374
375	376	377	378
379	380	381	382
383	384	385	386
387	388	389	390
391	392	393	394
395	396	397	398
399	400	401	402
403	404	405	406
407	408	409	410
411	412	413	414
415	416	417	418
419	420	421	422
423	424	425	426
427	428	429	430
431	432	433	434
435	436	437	438
439	440	441	442
443	444	445	446
447	448	449	450
451	452	453	454
455	456	457	458
459	460	461	462
463	464	465	466
467	468	469	470
471	472	473	474
475	476	477	478
479	480	481	482
483	484	485	486
487	488	489	490
491	492	493	494
495	496	497	498
499	500	501	502
503	504	505	506
507	508	509	510
511	512	513	514
515	516	517	518
519	520	521	522
523	524	525	526
527	528	529	530
531	532	533	534
535	536	537	538
539	540	541	542
543	544	545	546
547	548	549	550
551	552	553	554
555	556	557	558
559	560	561	562
563	564	565	566
567	568	569	570
571	572	573	574
575	576	577	578
579	580	581	582
583	584	585	586
587	588	589	590
591	592	593	594
595	596	597	598
599	600	601	602
603	604	605	606
607	608	609	610
611	612	613	614
615	616	617	618
619	620	621	622
623	624	625	626
627	628	629	630
631	632	633	634
635	636	637	638
639	640	641	642
643	644	645	646
647	648	649	650
651	652	653	654
655	656	657	658
659	660	661	662
663	664	665	666
667	668	669	670
671	672	673	674
675	676	677	678
679	680	681	682
683	684	685	686
687	688	689	690
691	692	693	694
695	696	697	698
699	700	701	702
703	704	705	706
707	708	709	710
711	712	713	714
715	716	717	718
719	720	721	722
723	724	725	726
727	728	729	730
731	732	733	734
735	736	737	738
739	740	741	742
743	744	745	746
747	748	749	750
751	752	753	754
755	756	757	758
759	760	761	762
763	764	765	766
767	768	769	770
771	772	773	774
775	776	777	778
779	780	781	782
783	784	785	786
787	788	789	790
791	792	793	794
795	796	797	798
799	800	801	802
803	804	805	806
807	808	809	810
811	812	813	814
815	816	817	818
819	820	821	822
823	824	825	826
827	828	829	830
831	832	833	834
835	836	837	838
839	840	841	842
843	844	845	846
847	848	849	850
851	852	853	854
855	856	857	858
859	860	861	862
863	864	865	866
867	868	869	870
871	872	873	874
875	876	877	878
879	880	881	882
883	884	885	886
887	888	889	890
891	892	893	894
895	896	897	898
899	900	901	902
903	904	905	906
907	908	909	910
911	912	913	914
915	916	917	918
919	920	921	922
923	924	925	926
927	928	929	930
931	932	933	934
935	936	937	938
939	940	941	942
943	944	945	946
947	948	949	950
951	952	953	954
955	956	957	958
959	960	961	962
963	964	965	966
967	968	969	970
971	972	973	974
975	976	977	978
979	980	981	982
983	984	985	986
987	988	989	990
991			

L'état 1387 TF : bases foncières temporairement ou partiellement exonérées (page 3)

1387-TF



ÉTAT DES BASES EXONÉRÉES DANS LE RÔLE

TAXES FONCIÈRES 2024

Page 3 / PROPRIÉTÉS NON BÂTIES									
I	EXONÉRATIONS PERMANENTES DE TFPNB ET EXONÉRATIONS DOM	Nombre de SUF	Bases exonérées en N	Bases revenant à imposition en N+1	II	AUTRES EXONÉRATIONS DE TFPNB	Nombre de SUF	Bases exonérées en N	Bases revenant à imposition en N+1
	Exonérations permanentes								
1	EPNI : Propriétés en exonération permanente totale ou non imposables	0	0	0	7	PB : Terrains ensemençés plantés ou replantés en bois entre 1988 et le 06/07/2001 (30 ans)	0	0	0
2	RT : Chemins créés à la suite d'opérations de remembrement	0	0	0	8	PP : Terrains plantés en peupliers depuis le 06/07/2001 (10 ans)	0	0	0
3	DD : Propriétés appartenant à un département et situées en dehors de son territoire	0	0	0	9	PR : Terrains plantés en résineux ou en régénération naturelle, depuis le 06/07/2001 (30 ans)	0	0	0
4	GN : Biens qui appartiennent aux grands ports maritimes.	0	0	0	10	PF : Terrains plantés en bois, feuillus, autres bois en régénération naturelle, depuis le 06/07/2001 (50 ans)	0	0	0
	Exonérations DOM				11	ER : Futaies irrégulières en équilibre de régénération (15 ans pour 25 %)	0	0	0
5	DO : Exonération spécifique DOM	0	0	0	12	NO : Terrains plantés en noyers (8 ans maximum)	0	0	0
6	DA : Exonération de 80 % des terres agricoles exonérées initialement à concurrence de 20 %	0	0	0	13	OL : Terrains plantés en oliviers	0	0	0
					14	TU : Terrains plantés en truffiers depuis 2005 (80 ans)	0	0	0
					15	NA : Terrains situés sur un site Natura 2000 (5 ans)	0	0	0
					16	CB : Terrains agricoles exploités selon le mode de production biologique (5 ans)	0	0	0
					17	TA : Terres agricoles (terres, prés, vignes, vergers, bois, landes, jardins botaniques)	469	3 400	0
					18	VG : Vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et vignes (8 ans)	0	0	0
					19	HS : Prés et landes en zones humides (groupes 2 et 6), exonération à 100 %	0	0	0
					20	HQ : Prés et landes en zones humides (groupes 2 et 6), exonération à 50 %	0	0	0

Les terres agricoles sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération communale à 20%. A noter que la loi de finances pour 2025 porte cette exonération à 30%. Cette hausse ne sera pas compensée aux communes et EPCI. La compensation versée demeure calculée à partir des bases exonérées à ce titre en 2006 et du taux d'imposition de 2005

L'état 1288 M : le « tableau affiche » destiné à l'information des habitants mais pas uniquement

L'état 1288 M : tableau affiche recensant les bases et produits définitifs (page 1)



Centre des Finances publiques :
Commune :
Direction :

TABLEAU-AFFICHE N° 1288 M
Fiscalité directe locale 2024



FINANCES PUBLIQUES

I – TAXES PRINCIPALES (DANS LES RÔLES GÉNÉRAUX DE 2024)		II – TAXES ANNEXES ET ASSIMILÉES	
Taux	Base	Produit	Lissage
Taxe d'habitation (TH)			
- Commune :- TH	14,12	422 599	0
- major. résid. second.	>>>	>>>	>>>
- Syndicat(s)	>>>	>>>	>>>
- EPCI	16,50	422 599	0
TOTAL		1 291 400	
Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)			
- Commune			>>>
- Syndicat(s)			>>>
- EPCI			>>>
TOTAL			
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)			
- Commune	37,81	4 728 785	1 783 584
- avant effet réforme TH			566 819
- montant de l'effet de coefficient correcteur sur (ECC)			1 716 766
- produit net perçu (ECC compris)			
- Syndicat(s)	13,20	4 087 727	620 066
- EPCI			34
TOTAL		2 336 832	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)			
- Commune	112,70	30 963	34 895
- Syndicat(s)			>>>
- EPCI	33,75	30 963	10 450
TOTAL		45 345	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)			
- Commune			>>>
- Syndicat(s)			>>>
- EPCI - à fisc. additionnelle/unique	36,58	956 930	347 913
- à fiscalité de zone			- 2 132
- à fiscalité éolienne			
TOTAL		347 913	
Taxe additionnelle à la TFPNB			
- Au profit de			
- TEPCI			
- Taxe foncière sur prop. non bâties	77,66	17 341	13 467
Taxe additionnelle spéciale annuelle pour la région d'Île-de-France (TASA)			
- Taxe foncière sur prop. bâties	>>>	>>>	>>>
- Cotisation foncière des entreprises	>>>	>>>	>>>
Taxe pour la gestion des milieux aquatiques, et la prévention des inondations (TGEMAPI)			
- Taxe d'habitation	0,609	422 599	2 387
- Taxe foncière sur prop. bâties	0,330	4 627 967	15 260
- Taxe foncière sur prop. non bâties	1,22	30 963	377
- Cotisation foncière des entreprises	0,395	956 930	3 783
Taxes spéciales d'équipement (TSE)			
- Taxe d'habitation	0,838	422 599	3 287
- Taxe foncière sur prop. bâties	0,769	4 627 967	35 598
- Taxe foncière sur prop. non bâties	2,086	17 341	363
- Cotisation foncière des entreprises	1,462	956 930	14 053
- TSE complémentaire CFE SGPSO	1,090	956 930	10 460
Taxe sur les pylônes			
			15 370

Rappel des taux votés par les collectivités dans l'état 1259 de début d'année

Bases définitives d'impositions aux taxes « ménages » et à la CFE des collectivités disposant d'un pouvoir de taux

Produits définitifs perçus

Montant du lissage (pour étaler dans le temps les effets de la révision de la VI des locaux professionnels)

Montant définitif perçu ou prélevé au titre du coefficient correcteur

Montant définitif perçu

Ce document de deux pages a pour objectif de faire connaître aux contribuables la nature et les montants des différentes impositions locales perçues par les collectivités et les groupements sur le périmètre de la collectivité. Transmis à l'issue des rôles généraux (en **décembre**), il permet également aux communes de prendre connaissance et éventuellement de coordonner leur politique fiscale avec celle des autres collectivités.

L'état 1288 M : tableau affiche recensant les bases et produits définitifs (page 2)

Centre des Finances publiques
 Commune :
 Direction :

Centre des Finances publiques
 Commune :
 Direction :

TABLEAU-AFFICHE N° 1288 M
 Fiscalité directe locale 2024



REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Administration des Finances Publiques

Centre des Finances publiques
 Commune :
 Direction :

VIII - SYNTHÈSE									
	Commune	Syndicat(s)	EPCI	Département	Région				
- TH/THLV	59 671		69 729	>>>	>>>				
- TFPB	1 716 766		620 066	>>>	>>>				
- TFPNB	34 895		10 450	>>>	>>>				
- TA-TFPNB		>>>	13 467	>>>	>>>				
- CFE			347 913	ND*	ND*				
- DCRTP		>>>		>>>	>>>				
- GIR		>>>	- 381 030	ND*	ND*				
- IFER		>>>	15 759	9 060					
- TEOM			401 416	>>>	>>>				
- TIEOM				>>>	>>>				
- TASCOTM		>>>		>>>	>>>				
- TASARIF	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>				
- TPYLONES	15 370	>>>		>>>	>>>				
- TGE/MAPI	>>>	>>>	21 807	>>>	>>>				
- TVA TH (VDP)	>>>	>>>		>>>	>>>				
- TVA CVAE		>>>	>>>	>>>	>>>				
TOTAL	1 826 702		1 119 577	9 060					

III - COMPENSATIONS PAR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)				
	Commune	EPCI	Département	Région
- TVA actualisée à compenser au titre de la suppression de la TH pour la Ville de Paris				>>>
- TVA actualisée à compenser au titre de la suppression de la CVAE				>>>

IV - IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX (IFER)				
	Commune	EPCI	Département	Région
- Éolienne				>>>
- Hydroéolienne				>>>
- Photovoltaïque				>>>
- Hydraulique			>>>	>>>
- Transformateur			6 699	>>>
- Station radioélectrique	13 398			>>>
- Centrale électrique	2 361		2 361	>>>
- Gaz/Hydrocarb./Prod. chimiq.				>>>
- Géothermique				>>>

V - TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOTM)		
	Commune	EPCI
- Coefficient		1,20
- Produit net		

VI - TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM)					
	Plein	Réduit A	Réduit B	Réduit C	Réduit D
- Taux	8,10				
- Base	4 956 720				
- Produit	401 494				

VII - DCRTP ET GIR CONCERNANT LA COMMUNE		
	Commune	EPCI
- Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		
- Garantie individuelle de ressources (GIR)		

*ND : information non disponible au niveau communal

Ensemble des produits perçus au titre de la TEOM, de la TVA, de l'IFER, de la TASCOTM

Synthèse des produits perçus sur la commune par les collectivités ayant un pouvoir de taux

Les états 1081 A CFE et 1081 B CFE : des états fiscaux dédiés à la fiscalité économique

Le premier document, communiqué en **février**, récapitule les bases prévisionnelles de contribution foncière des entreprises (CFE). Constitué de quatre tableaux, cet état fiscal assez complexe, vient recenser le détail des bases d'imposition taxables par collectivité ainsi que les bases exonérées sur délibération des collectivités locales mais aussi exonérées de droit.

Le second est très similaire au 1081 A si ce n'est qu'il présente, en **novembre**, les bases définitives et les montants de cotisation de CFE ainsi que les différentes composantes d'IFER.

À noter que ce document est communiqué à l'ensemble des communes et EPCI. Néanmoins, il concerne essentiellement les EPCI à fiscalité propre puisque ces derniers prélèvent de la fiscalité économique sur leur territoire mais aussi les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle puisque ces dernières perçoivent également une part de fiscalité économique.

Bien qu'il soit décomposé en de nombreuses pages, certaines informations essentielles se trouveront sur la première. Sont notamment présentées en première page de l'état 1081 B CFE les bases taxables de la commune (si elle fait partie d'un EPCI à FA) et celles de l'EPCI à fiscalité propre quel que soit son régime fiscal (ligne 30 et suivantes).

Quelques autres états fiscaux transmis **sur demande** des collectivités :

L'état 1204 D2 : il s'agit de l'état des bases prévisionnelles de foncier et de TEOM disponible **fin janvier**. Dans l'attente de la réception de l'état 1259 COM, cet état fiscal peut être utile pour estimer le produit de fiscalité attendu à renseigner dans le budget primitif de la collectivité.

L'état 1204 D4 : disponible **fin avril, début mai**, il correspond aux bases définitives qui serviront pour les opérations de taxation. Il fournit ainsi certaines informations qui ne seront disponibles que plus tardivement via les autres états fiscaux déposés sur le portail PIGP en fin d'année.

Les fichiers 1767 bis COM et 1767 Rés-Sec : Ils permettent d'analyser le tissu fiscal de la collectivité en vue d'instaurer soit la taxe sur les logements vacants soit la majoration de TH sur les résidences secondaires. La collectivité peut également vérifier à partir de ces deux fichiers la réalité de la vacance ou de l'occupation du local et signaler ainsi aux services des finances publiques toutes les erreurs détectées

Nathan PERIE, Service financier

COMMUNICATION COURRIER ÉLECTRONIQUE RGPD

VALEUR PROBANTE DES LETTRES RECOMMANDÉES AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE : QUELLES SONT LES MODALITÉS À RESPECTER ?

Le cadre juridique des relations électroniques entre l'Administration et les particuliers est codifié aux articles L.112-7 à R.112-20 du code des relations entre les particuliers et l'Administration (CRPA), 1366 à 1367 du code civil (qui prévoient l'équivalence de l'écrit sous forme électronique avec celui sous forme manuscrite, sous réserve du respect de conditions de preuve et d'intégrité) et L.100 à L.103 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), précisés par divers textes réglementaires.

Il résulte de ces dispositions que la lettre recommandée électronique (LRE), permet d'authentifier les communications adressées par l'Administration aux particuliers.

Prévue aux articles L.100 à L.103 du CPCE, la LRE a la même valeur juridique que celle d'une lettre recommandée au format papier, dès lors qu'elle répond à certaines conditions précisées aux articles R.53-1 à R.53-4 du même code.

Notamment, les dates d'expédition et de réception de la lettre doivent être garanties et vérifiables et seuls les prestataires de service de confiance qualifiés peuvent fournir le service d'envoi recommandé électronique (pour trouver un prestataire, il est possible de consulter la liste officielle publiée sur <https://cyber.gouv.fr/decouvrir-les-solutions-qualifiees>).

Selon l'article 53-3 :

- Avant l'envoi de la LRE, le prestataire doit informer le destinataire par mail qu'un recommandé électronique va lui être envoyé. Il doit également prévenir le destinataire qu'il peut accepter ou refuser le recommandé, dans un délai de 15 jours à partir du lendemain de cette information ;
- En cas d'acceptation par le destinataire de la lettre recommandée électronique, le prestataire procède à sa transmission ;
- En cas de refus de réception ou de non-réclamation par le destinataire, le prestataire met à disposition de l'expéditeur, au plus tard dans un délai de quinze jours, une preuve de ce refus ou de cette non-réclamation.

Le ministère de l'Économie a rédigé un Guide pratique de la LRE, consultable à l'adresse : <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/services/activites-postales/la-lettre-recommandee-electronique-lre-guide-pratique>.

Frédéric JULIEN, Service Juridique

HAUSSE DU NOMBRE DE CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE DEPUIS 2011

Une étude de la DGAFP (Direction générale de l'administration de la fonction publique) publiée en janvier dernier, analyse le profil et l'évolution des agents contractuels dans la fonction publique depuis 2011.

Elle précise, qu'en 2022, les agents ayant le statut de contractuel représentent 22 % (1 258 500 agents) de l'effectif total des agents dans la fonction publique (en 2011, ils étaient 17 %), soit une progression de 36 %.

Les femmes qui sont déjà majoritaires dans la fonction publique, le sont aussi parmi les agents contractuels des trois versants :

- 78 % dans la fonction publique hospitalière,
- 68 % dans la fonction publique d'Etat,
- 66 % dans la fonction publique territoriale.

Les auteurs de la note précisent que les agents contractuels sont plus jeunes que les fonctionnaires dans les trois fonctions publiques (30 % d'entre eux ont moins de 30 ans contre seulement 7 % des fonctionnaires).

Entre 2011 et 2021, les contractuels occupent des postes à tous les niveaux de qualification et leur effectif est en progression de :

- 32,2 % chez les cadres,
- 32,7 % parmi les fonctions intermédiaires,
- 43,3 % exerçant des postes d'employés et d'ouvriers.

Cette hausse s'explique, notamment à cause de la baisse des titularisations. Par exemple, pour la fonction publique territoriale, seulement 34 % d'entre eux sont titularisés cinq ans après leur recrutement.

Il est à noter que les femmes ont davantage accès à la titularisation que les hommes.

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-publications/les-contractuels-dans-la-fonction-publique-depuis-2011-effectifs-et-parcours>

OFFRE DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS PLUS ÉLARGIE EN VILLE

L'INSEE a publié fin février une étude sur le recensement des équipements sportifs hors sports de nature (boucles de randonnées ou courses d'orientation).

Pour rappel, un équipement sportif désigne « *un site accueillant une ou plusieurs infrastructures de même type quel que soit leur nombre* » avec des pratiques non encadrées et souvent en accès libre.

Le document précise qu'en 2023, il existe 182 700 équipements sportifs en France et que l'offre est plus variée en zones urbaines (par le nombre et par le type d'équipements) qu'en zones rurales.

L'étude distingue les petits terrains extérieurs (terrains de basket-ball, hand-ball), qui sont plus répandus sur le territoire (avec 4,4 équipements pour 10 000 habitants) et les grands terrains extérieurs (terrains de football ou de rugby), avec 3,9 équipements pour 10 000 habitants.

Enfin, l'étude analyse les freins à la pratique sportive, qui peuvent être les suivants :

- lieux de pratique trop fréquentés,
- manque d'offres de proximité et temps d'accès trop long (milieu rural),
- contraintes d'emploi du temps.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/8376522>

DES FICHES PRATIQUES POUR ACCOMPAGNER LES ENFANTS DE NIVEAU CE2 À CM2 DANS LE MONDE NUMÉRIQUE

Ces fiches pratiques sont proposées sur le site de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés). Elles se présentent sous différentes formes, des vidéos, des jeux, des quizz ou encore sous forme de poster à télécharger. Elles sont destinées à aider les jeunes à mieux appréhender l'environnement numérique, à éviter les écueils et à avoir les bons réflexes. Il est ainsi possible de consulter :

- Une vidéo, intitulée « *Prudence sur internet avec la CNIL* » qui permet de mieux comprendre à quoi correspondent les données personnelles et quel est le rôle de la CNIL en la matière.
- Des vidéos thématiques évoquant l'identité en ligne, les cookies, le cyberharcèlement et l'exercice des droits
- Un jeu de carte « *pour rester net sur internet* ». Sous un format ludique ce jeu aborde les différentes problématiques liées à la protection de la vie privée et d'ouvrir le dialogue entre tous les joueurs sur cette thématique.
- Un quizz destiné aux 8-10 ans pour tester leurs connaissances et leurs bons réflexes
- Un poster à télécharger qui présente de manière schématique les différentes définitions en matière numérique ainsi que des parades pour éviter de se faire piéger.
- Deux livrets sont également proposés. Un à destination des enseignants pour les accompagner dans leurs missions d'information et de sensibilisation de leurs élèves et un autre pour les parents afin de les aider à initier leurs enfants à une pratique numérique raisonnée.

Ces documents sont librement accessibles sur : <https://www.cnil.fr/fr/education>

L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU NUMÉRIQUE : L'ADEME ACTUALISE SES CHIFFRES

L'ADEME (l'agence de la transition écologique) et l'Autorité de régulation des communications (Arcep) actualisent leur étude de 2022 menée sur l'impact environnemental du numérique.

Les nouveaux chiffres relevés font apparaître que le numérique représente 4,4 % de l'empreinte carbone, dont 50 % sont liés à la fabrication et au fonctionnement des terminaux (téléviseurs, ordinateurs, smartphones...), 46 % aux centres de données et 4 % aux réseaux. Les 46 % liés aux data center se rattachent essentiellement à l'utilisation des moteurs de recherche, du cloud, des vidéos à la demande, des réseaux sociaux, ou encore du recours à l'intelligence artificielle.

À noter, également qu'il ressort des nouveaux chiffres, que 11 % de la consommation électrique française sont liés au numérique.

Cette étude est accessible sur : <https://ecoresponsable.numerique.gouv.fr/>

UNE COMMUNE ET UNE INTERCOMMUNALITÉ, COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE VOIRIE, PEUVENT VOIR LEUR RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE ENGAGÉE, EN RAISON DE DÉGÂTS CAUSÉS PAR DES RACINES

Juridiction : Tribunal de Bordeaux du 4 février 2025, n° 2300815

Faits : La poussée racinaire d'arbres implantés sur la voie publique a endommagé la clôture et le portillon situés sur la propriété de Madame et Monsieur B. Ces derniers en ont informé, par plusieurs courriers, leur commune et lui ont demandé, ainsi qu'à l'intercommunalité, compétente en matière de voirie, de réparer les préjudices qu'ils estiment subir, et de procéder à l'enlèvement des souches. N'ayant pas obtenu gain de cause ils ont recherché, auprès du tribunal administratif, la responsabilité solidaire de la commune et de l'intercommunalité.

Décision : Pour le tribunal administratif, l'intercommunalité en tant que maître d'ouvrage de la voirie est responsable et « ... *ce même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité qui s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure* ». La responsabilité de la commune, qui est chargée de l'entretien, des espaces verts, est-elle aussi engagée au titre de la responsabilité sans faute « ... *des personnes publiques pour les dommages causés aux tiers par un ouvrage public, sans que celle-ci puisse utilement s'opposer à la circonstance que la poussée racinaire a pour origine l'absence de neutralisation des racines des arbres coupés... au cours de travaux d'élargissement de la chaussée...* » conduit par l'intercommunalité.

La commune et l'intercommunalité sont ainsi condamnées solidairement à verser une aide aux plaignants en réparation des préjudices subis.

RÉALISATIONS OU RÉNOVATIONS SUR LES VOIES URBAINES : LES COLLECTIVITÉS SONT TENUES DE METTRE AU POINT DES ITINÉRAIRES CYCLABLES

Juridiction : Tribunal administratif de Limoges du 4 février 2025, n° 2201020

Les faits : Une intercommunalité avait réalisé des travaux sur la chaussée. Une association a demandé à la collectivité de mettre en conformité ces travaux avec l'article L.228-2 du code de l'environnement. Aux termes de ces dispositions il est précisé qu'à « ... *l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables ...* ». N'ayant pas eu gain de cause, l'association demande au tribunal administratif d'annuler la décision de refus de la commune.

Décision : Le juge administratif relève qu'en l'espèce ces travaux s'inscrivent bien dans le cadre d'une rénovation urbaine, au sens de l'article L.228-2 précité. L'intercommunalité était donc soumise «... *à une obligation, de résultats et non de moyens, tenant à la mise au point d'un itinéraire cyclable devant, en principe, être réalisé sur l'emprise de la voie urbaine ou le long de celle-ci, en suivant son tracé...* ». De plus, les motifs invoqués par la collectivité selon lesquels elle n'a pu intégrer d'itinéraire cyclable « *afin de préserver la sécurité routière des automobilistes par l'insertion d'un terre-plein central* », ne sont étayés par aucune pièce et sont insuffisants « ... *pour justifier d'une prétendue impossibilité de mise au point d'un itinéraire cyclable dont l'établissement public défendeur n'établit ni même n'allègue qu'elle aurait effectivement été étudiée ou même envisagée* ».

A vu de ces éléments, le tribunal administratif annule la décision de l'intercommunalité.

URBANISME
ZONE AGRICOLE
PROTECTION TERRE AGRICOLE
VENTE

LA VENTE DE TERRES AGRICOLES IRRIGUÉES À DES FINS D'URBANISATION EST-ELLE INTERDITE ?

La protection des terres agricoles irriguées constitue un enjeu majeur pour la France.

Interdire la vente de foncier porterait non seulement une atteinte au droit de propriété, susceptible de justifier la censure du conseil constitutionnel mais n'empêcherait vraisemblablement pas d'éventuels changements d'affectation. La protection des terres agricoles à enjeux stratégiques pour l'agriculture repose d'abord sur une prise en compte renforcée dans les documents d'urbanisme qu'ils s'agissent des schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou des plans locaux ou intercommunaux d'urbanisme [PLU (i)].

Cette protection peut ensuite être amplifiée par la mise en œuvre d'outils tels que les zones agricoles protégées (ZAP) en application de l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime ou les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) au titre des articles L.113-16 et suivants du code de l'urbanisme.

Ces deux outils relèvent de modalités de création et de mise en œuvre particulières et produisent des effets différents, mais concourent, ensemble, à une protection ciblée des espaces à vocation agricole.

QE n° 02413, JO Sénat du 21 novembre 2024, p. 4438

SALUBRITÉ ET SANTÉ PUBLIQUES
ANIMAUX
ANIMAUX NUISIBLES

COMMENT LES COMMUNES PEUVENT-ELLES LUTTER CONTRE LA PROLIFÉRATION DES MOUSTIQUES TIGRES ?

Les maladies transmises par les moustiques constituent une préoccupation majeure en matière de santé publique, notamment dans un contexte marqué par le changement climatique, l'urbanisation et la mondialisation des échanges.

La prévention repose principalement sur la limitation de la reproduction des moustiques, notamment grâce à la détection et à l'élimination de tous les récipients susceptibles de contenir de l'eau stagnante, qu'ils soient de petite ou de grande taille.

Cette lutte préventive mobilise l'ensemble des acteurs, en particulier les communes. En effet, au titre de leurs missions d'hygiène et de salubrité publique, les communes peuvent prendre toutes les mesures permettant de réduire les moustiques à la source : sensibilisation de la population aux bons gestes de prévention, mise en place d'un programme de recensement et d'élimination ou de traitement des sites publics, prescriptions de règles d'urbanisme ou encore pour la gestion des déchets.

Divers outils de sensibilisation, souvent élaborés ou soutenus par les Agences régionales de santé (ARS), sont également mis à disposition des communes. Un portail de signalement de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) permet de suivre la progression du moustique tigre et d'orienter plus efficacement les actions de surveillance entomologique.

Outre les communes, les départements jouent un rôle important et assurent les opérations de démoustication à des fins de confort. Enfin, l'Etat, à travers les ARS, intervient pour surveiller l'implantation des espèces de moustiques pouvant transmettre des maladies infectieuses, réceptionne et gère les déclarations de cas humains de maladies et décide de la réalisation d'interventions de lutte antivectorielle autour des cas.

QE n° 02326, JO Sénat du 13 mars 2025, p. 1176

LOIS DU 1^{ER} AU 28 FÉVRIER**ASSURANCE SOCIALE
SÉCURITÉ SOCIALE
FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE****LOI N° 2025-199 DU 28 FÉVRIER 2025 DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2025**

Pour 2025, les dépenses de sécurité sociale sont fixées à plus de 666 milliards d'euros toutes branches confondues, avec un déficit qui s'élèverait à 22,1 milliards d'euros.

Les objectifs de cette loi en matière de santé visent notamment à faciliter l'accès au soin, à lutter contre les déserts médicaux, mais aussi à améliorer la prise en charge de la santé mentale, déclarée grande cause nationale en 2025. Des dispositions sont également prises pour soutenir le monde agricole, avec l'allègement des charges financières pesant sur les jeunes chefs d'exploitation agricole.

Parmi les mesures susceptibles de concerner les collectivités on peut notamment relever celle modifiant l'article L.2223-42 du code général des collectivités, qui prévoit qu'un certificat de décès peut être également « ... établi par un infirmier diplômé d'Etat volontaire, dans des conditions fixées par un décret pris après avis du Conseil national de l'ordre des infirmiers. ».

Un nouvel article L.162-12-5 est aussi inséré dans le code de la sécurité sociale. Il prévoit que les frais relatifs à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès sont pris en charge par l'assurance maladie ou la branche autonomie du régime général de sécurité sociale. Les conditions de cette prise en charge seront fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Ces nouvelles dispositions figurent dans l'article 56 de la loi de finances de sécurité sociale pour 2025.

J.O. du 28 février 2025, texte n° 89

**FINANCES LOCALES
LOI DE FINANCES****LOI N° 2025-127 DU 14 FÉVRIER 2025 DE FINANCES POUR 2025**

Cette loi a fait l'objet d'un article complet publié dans le mensuel n° 347 de février 2025 et disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr.

Concernant, les principales mesures relatives aux collectivités on peut notamment rappeler celles portant sur la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et sur le fonds vert.

La DGF sera ainsi abondée de 150 M€ contrairement au texte initial qui prévoyait un gel de son enveloppe. Cet abondement, financé par prélèvement sur la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) sera affecté au financement des dotations de péréquation des communes, qui progresseront de 290 M€ (150 millions pour la DSR et 140 millions pour la DSU). Le solde de l'abondement sera donc financé cette année par écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre.

De son côté, le fonds vert, destiné à accélérer la transition écologique dans les territoires, est en baisse par rapport à 2024 mais moins que prévu initialement, passant de 2,5 Milliards à 1,150 Milliard d'euros.

Parmi les autres mesures notables applicables au bloc communal (communes-EPCI) on notera la mise en place du dispositif appelé DILICO (dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales). Il s'agit d'un prélèvement sur recettes des collectivités locales d'1 milliard d'euros, dont 500 millions seront prélevés sur les collectivités du bloc communal, classées selon un indice synthétique. Cette mise en réserve leur sera reversée dans les trois années suivantes.

J.O. du 15 février 2025, texte n° 1

CONSEIL MUNICIPAL MAIRE ÉLUS

LOI N° 2025-128 DU 14 FÉVRIER 2025 VISANT À PERMETTRE L'ÉLECTION DU MAIRE D'UNE COMMUNE NOUVELLE EN CAS DE CONSEIL MUNICIPAL INCOMPLET ⁽¹⁾

Cette loi modifie l'article L.2113-8-1 A du code général des collectivités territoriales

Les nouvelles dispositions précisent que si le siège d'un ou de plusieurs conseillers municipaux devient vacant, pour quelque cause que ce soit, entre la date de publication de l'arrêté du préfet prononçant la création de la commune nouvelle et le premier renouvellement général des conseils municipaux, intervenant après ladite création, le conseil municipal procède à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'un tiers des sièges ou plus soient vacants.

L'ancienne rédaction évoquait la première réunion du conseil municipal au lieu de premier renouvellement général des conseils municipaux.

J.O. du 15 février 2025, texte n° 2

ENVIRONNEMENT NUISANCE POLLUTION DE L'EAU

LOI N° 2025-188 DU 27 FÉVRIER 2025 VISANT À PROTÉGER LA POPULATION DES RISQUES LIÉS AUX SUBSTANCES PERFLUOROALKYLÉES ET POLYFLUOROALKYLÉES

Afin, d'assurer cette protection cette loi prend des mesures visant à retirer ces substances, appelées aussi PFAS, de certains produits

Elles seront ainsi interdites :

- **À compter du 1^{er} janvier 2026**, dans la fabrication, l'importation et l'exportation de tout produit de cosmétique, de Fart (produit appliqué sur la semelle d'un ski pour améliorer la glisse), ou de textile et d'habillement, «... à l'exception des textiles d'habillement et des chaussures qui sont conçus pour la protection et la sécurité des personnes, notamment dans l'accomplissement des missions de défense nationale ou de sécurité civile».
- **À compter du 1^{er} janvier 2030**, dans la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit de tout produit textile, à l'exception de ceux «... nécessaires à des utilisations essentielles, de ceux contribuant à l'exercice de la souveraineté nationale et pour lesquels il n'existe pas de solution de substitution et des textiles techniques à usage industriel».

Toutefois cette interdiction ne s'appliquera que si les PFAS dépassent une valeur supérieure ou égale, qui sera prochainement définie par décret.

Le texte aborde ensuite, le contrôle de la qualité des eaux par rapport aux risques de pollution par les PFAS. À ce sujet, il est intéressant de préciser que «le gouvernement, en complément de son plan interministériel pour limiter les risques associés aux PFAS, devra établir un plan pour le financement de la dépollution des eaux potables par les collectivités locales» (source : vie.publique.fr). La dépollution représente en effet, une charge financière très importante pour ces dernières.

Enfin, il est à noter, que la loi prévoit que « Le ministre chargé de la prévention des risques élabore, conjointement avec le ministre chargé de la santé, une carte, mise à la disposition du public par voie électronique et révisée au moins tous les ans, de l'ensemble des sites ayant émis ou émettant des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées dans l'environnement ».

Cette loi a été présentée dans l'Infolettre du 15 mars 2025, n° 368. L'article est disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr.

J.O. du 28 février 2025, texte n° 1

DÉCRETS DU 1^{ER} AU 28 FÉVRIERAIDE SOCIALE
ENFANT

DÉCRET N° 2025-118 DU 10 FÉVRIER 2025 INSTITUANT UN HAUT-COMMISSAIRE À L'ENFANCE

Ce haut-commissaire est institué auprès du ministère chargé de l'enfance.

Il a pour mission de participer aux politiques conduites en matière d'enfance et à l'égard des professionnels de l'enfance.

En matière d'enfance, il apporte son concours à la définition, la coordination, la promotion, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques conduites dans ce domaine et en particulier à celles concernant :

- la protection et la santé de l'enfant,
- le soutien à la parentalité,
- l'adoption,
- la petite enfance,
- et l'accueil du jeune enfant.

Dans le cadre des politiques menées à l'égard des professionnels, le haut-commissariat a pour missions :

- « - d'organiser la concertation et de conduire le dialogue avec les principaux acteurs concernés par la politique de l'enfance ;
- de coordonner, au niveau interministériel, les travaux et actions relatifs à la politique de l'enfance ;
- de proposer des orientations permettant notamment de lutter contre les violences faites aux enfants, de renforcer l'action de l'Etat en faveur des enfants vulnérables et protégés, d'améliorer l'accueil des jeunes enfants, de promouvoir le bien-être et la santé des enfants, de les protéger dans le champ du numérique et de lutter contre les inégalités de santé ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre ainsi que l'évaluation des politiques engagées »

Ce décret est entré en vigueur le 12 février 2025.

J.O. du 11 février 2025, texte n° 3

SERVICES PUBLICS
SERVICE SOCIAL
CANTINE
RESTAURATION SCOLAIRE

DÉCRET N° 2025-141 DU 13 FÉVRIER 2025 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2002-1465 DU 17 DÉCEMBRE 2002 RELATIF À L'ÉTIQUETAGE DES VIANDES BOVINES DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION

Ce décret reprend celui du 17 décembre 2002 qui avait pris fin le 29 février 2024.

L'occasion de rappeler le cadre de cette obligation.

Cette dernière concerne toutes les viandes bovines, porcines, ovines, volailles achetées crues par le restaurateur (fraîches, congelées, surgelées) et s'impose aussi bien aux cantines, restaurants d'entreprise, ou restaurants commerciaux proposant des repas sur place, livrés ou à emporter.

Les mentions devant être renseignées sont :

- Lorsque la naissance, l'élevage et l'abattage de l'animal dont sont issues les viandes ont eu lieu **dans le même pays** : « Origine : (nom du pays) ».

• Lorsque la naissance, l'élevage et l'abattage ont eu lieu **dans des pays différents** :

- **Pour la viande bovine** : « Né et élevé : (nom du pays de naissance et nom du ou des pays d'élevage) et abattu : (nom du pays d'abattage) ».

- **Pour la viande porcine, ovine et de volaille** : « Elevé : (nom du ou des pays d'élevage) et abattu : (nom du pays d'abattage) ».

Ces mentions doivent être portées à la connaissance du consommateur, de façon **lisible et visible**, par affichage, indication sur les cartes et menus, ou sur tout autre support.

Ce défaut d'information est passible d'une contravention de 5ème classe : amende pouvant atteindre 1 500€ et 3 000€ en cas de récidive.

Cet article a été présenté dans l'Infolettre du 15 mars 2025, disponible sur le site de l'agence : www.atd31.fr.

J.O. du 18 février 2025, texte n° 13

ÉLEVE ÉLEVE HANDICAPÉ

DÉCRET N° 2025-137 DU 14 FÉVRIER 2025 RELATIF À L'INTERVENTION DES ACCOMPAGNANTS DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP SUR LA PAUSE MÉRIDienne

Depuis la rentrée scolaire 2024-2025, la prise en charge financière des AESH (accompagnants en situation de handicap) sur le temps scolaire et sur la pause méridienne est assurée par l'Etat (loi n° 2024-475 du 27 mai 2024, voir aussi les articles L.211-8 et L.917-1 du code de l'éducation).

Ce décret clarifie le cadre d'intervention des AESH pendant le temps de pause méridienne, autrement dit le temps du midi :

- Les AESH doivent se conformer aux consignes du responsable du service de restauration ou des activités périscolaires. Les consignes sont celles ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service. Celles-ci ne peuvent avoir pour objet de les investir d'une autre mission que celle de l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'Etat.
- L'Etat continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur. Ce qui signifie en pratique que l'Etat est le seul employeur pour l'AESH et l'interlocuteur des familles pour la journée de l'élève à l'intérieur de l'enceinte scolaire.

Cet article a été présenté dans l'Infolettre du 1^{er} mars 2025, disponible sur le site de l'agence : www.atd31.fr.

J.O. du 16 février 2025, texte n° 2

CULTURE

DÉCRET N° 2025-195 DU 27 FÉVRIER 2025 RELATIF AU « PASS CULTURE »

Le « pass culture » se présente sous la forme d'une application géolocalisées qui « *favorise la connaissance et l'accès aux offres culturelles destinées aux jeunes adultes et situées à proximité de l'utilisateur de l'application* ».

Le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 en avait précisé les conditions d'éligibilité, les montants pouvant être crédités et leur durée d'utilisation.

Ces dispositions sont modifiées par ce décret du 27 février 2025.

Le nouveau texte écarte la part individuelle de ce dispositif pour les jeunes de 16 ans à 17 ans. La nouvelle rédaction de l'article 1 du décret du 20 mai 2021, précise en effet, que le « pass Culture » bénéficie aux jeunes de moins de dix-huit ans sous la forme d'une part collective. Néanmoins ces jeunes peuvent créer, par anticipation, un compte personnel numérique dans l'attente de l'âge requis à partir duquel les crédits leurs seront ouverts.

Il est ainsi précisé que pour pouvoir ouvrir ce compte, qui permet d'acquérir les biens et services culturels proposés au moyen de l'application « pass Culture », il convient :

- d'être âgé d'au moins quinze ans au moment de l'activation du compte,
- d'« ... être ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen... » ;
- de souscrire aux conditions générales d'utilisation de l'application ;
- de résider habituellement en France métropolitaine ou dans les DM/TOM

Ce compte est crédité de :

- de 50 euros, lorsque le bénéficiaire du compte personnel numérique atteint l'âge de dix-sept ans et de 150 euros supplémentaires à la date de son dix-huitième anniversaire ;
- de 150 euros lorsque le bénéficiaire du compte personnel numérique a ouvert son compte à l'âge de dix-huit ans.

Une bonification de 50 euros peut également être accordée en faveur des jeunes âgés de dix-huit ans s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- « - Bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé...
- Bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés...
- Avoir un quotient familial de son responsable légal au cours de sa dix-septième année inférieur à un seuil fixé annuellement par arrêté du ministre chargé de la culture ».

Concernant la durée d'utilisation il est désormais précisé que «... les bénéficiaires d'un compte personnel numérique «pass Culture» peuvent utiliser le crédit alloué pendant une durée de quatre ans à compter de leur dix-septième anniversaire... » au lieu de deux ans comme précédemment prévu.

Une plaquette explicative sur les modifications apportées au « pass culture » est en ligne sur le site : <https://pass.culture.fr/le-pass-culture-cest-quoi>

J.O. du 28 février 2025, texte n° 28

ARRÊTÉS DU 1^{ER} AU 28 FÉVRIER**ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
COMMERCE ET ARTISANAT
TAXI****ARRÊTÉ DU 20 JANVIER 2025 RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI POUR 2025**

Cet arrêté fixe les tarifs qui peuvent être pratiqués par les taxis en fonction des courses.

Il indique que la lettre E de couleur bleue doit être apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2025.

J.O. du 1^{er} février 2025, texte n° 22

**ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
COMMERCE ET ARTISANAT
TAXI****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE TARIF DES COURSES DE TAXIS POUR 2025**

Après un rappel des équipements spéciaux dont les véhicules doivent obligatoirement être pourvus pour bénéficier de l'appellation « taxi », cet arrêté détermine les tarifs de prise en charge, heure d'attente, les tarifs kilométriques applicables selon les codes A, B, C, D, ainsi que les suppléments divers.

Les conditions d'application des tarifs de nuit et neige/verglas sont précisées.

Préfecture de Haute-Garonne, recueil des actes administratifs n° 31-2025-104, publié le 11 février 2025

**SERVICES PUBLICS
SERVICE FUNÉRAIRE
PRESTATIONS FUNÉRAIRES****ARRÊTÉ DU 11 FÉVRIER 2025 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 23 AOÛT 2010 PORTANT DÉFINITION
DU MODÈLE DE DEVIS APPLICABLE AUX PRESTATIONS FOURNIES PAR LES OPÉRATEURS
FUNÉRAIRES**

Les prestations fournies par les opérateurs funéraires donnent lieu à un devis qui doit être conforme à un modèle défini en annexe de l'arrêté du 23 août 2010. Un nouveau modèle sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2025.

J.O. du 22 février 2025, texte n° 19

AVIS DU 1^{ER} AU 28 FÉVRIER

STRUCTURE ÉCONOMIQUE

INDICE

INDICE DU COÛT DE LA CONSOMMATION

AVIS RELATIF À L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à **120,14** (118,19 en janvier 2024).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à **119,01** (117,16 en janvier 2024).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à **118,18** (116,43 en janvier 2024).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à **117,19** (117,19 en janvier 2024).

J.O. du 19 février 2025, texte n° 120

TRAVAUX PUBLICS

CONSTRUCTION

AVIS RELATIF AUX INDEX NATIONAUX DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET AUX INDEX DIVERS DE LA CONSTRUCTION (RÉFÉRENCE 100 EN 2010) ET À L'INDICE DE RÉACTUALISATION DES ACTIFS MATÉRIELS DANS LA CONSTRUCTION DE DÉCEMBRE 2024

Cet avis présente, en application du décret n° 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction.

Ces indices sont notamment utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Ce texte présente au travers de 4 tableaux :

- Les index nationaux du bâtiment (index BT) ;
- Les index nationaux des travaux publics (index TP) ;
- Les index divers de la construction ;
- L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction.

À titre d'exemple, la valeur de l'index BT pour les terrassements est fixé à 135,1.

Les valeurs des indices et index de la construction ont été publiés le 14 février 2025, ils sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee.

J.O. du 16 février 2025, texte n° 67

MAI : 6 STAGES VOUS SONT PROPOSÉS

LE PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL (PLU OU PLUI)

Objectif : Les procédures visant à élaborer ou faire évoluer un Plan Local d'Urbanisme sont couramment utilisées par les élus locaux. Le contenu, la portée de ces documents et la conduite de ces procédures sont très encadrées par le code de l'urbanisme. Cette formation permettra de :

- Comprendre la démarche pour élaborer ou faire évoluer un PLU / PLUi par rapport aux enjeux communaux/intercommunaux.
- Connaître le cadre juridique applicable, mesurer l'impact de la Loi climat et résilience (trajectoire vers le ZAN) et les marges de manœuvre des élus dans la planification réglementaire.

Intervenants : Frédéric ALEND, Conseiller en planification urbaine à HGI-ATD et Fabienne GUERRA, Conseillère en planification urbaine à HGI-ATD

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Mardi 6 mai à Muret



S'inscrire

LES MARCHÉS DE PLEIN VENT, UN LEVIER POUR MIEUX CONSOMMER SUR SON TERRITOIRE

Objectif : Un marché de plein vent permet aux producteurs de vendre leurs produits tout en constituant également un lieu d'animation de la vie locale. C'est pourquoi de plus en plus de communes souhaitent organiser ou consolider un marché sur leur territoire. Cette formation permettra de :

- Connaître le cadre réglementaire pour structurer un marché de plein vent.
- Appréhender les clés de réussite pour une meilleure structuration et promotion d'un marché de plein vent.

Intervenantes : Myriam VICENDO et Mathilde FABRIES, Conseillères juridiques, Chloé BACON et Charlotte COUREAU, Chargées d'étude circuits courts et alimentation à HGI-ATD, Témoignage de la commune de Castanet-Tolosan

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Mardi 13 mai 2025 à Castanet Tolosan



S'inscrire

L'ANALYSE FINANCIÈRE UN OUTIL DE DIAGNOSTIC ET D'AIDE À LA DÉCISION

Objectif : Face à une raréfaction des ressources, à une inflation demeurant élevée, et dans un contexte de réformes impactant la fiscalité locale, l'analyse financière apparaît essentielle tant pour dresser le bilan d'un mandat que pour se projeter sur l'avenir. L'enjeu est de savoir s'en emparer pour en faire un véritable outil d'aide à la décision. Cette formation permettra de :

- Comprendre les principes et outils de l'analyse financière afin de procéder à l'analyse des documents budgétaires de la collectivité dans une perspective pluriannuelle.

Intervenants : Service financier de HGI-ATD

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Jeudi 15 mai à Grenade



S'inscrire

LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS

Objectif : Dans un contexte de dérèglement climatique, la rénovation énergétique des bâtiments publics devient un enjeu majeur pour les collectivités, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer le confort des usagers et réduire les consommations énergétiques. Cette formation permettra de :

- Donner des pistes de réflexion préalables à la rénovation d'un bâti existant.
- Apprendre à planifier efficacement un projet de rénovation énergétique.
- Connaître les dispositifs d'accompagnement et de financement pour soutenir les projets de rénovation énergétique.

Intervenants : Stéphane VAN ANDRINGA, Architecte conseiller, chargé de mission Conseil, CAUE, Lara FRAISSE et Sandrine LACASSAGNE, Chargées de projets Ingénierie et expérimentations territoriales à HGI-ATD, Yacin LALA, Directeur général adjoint, Moyens et Services techniques, SDEHG

Durée : Une demie journée de 9h à 12h.

- Mardi 20 mai à Auterive



RENOUVELER SON PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) : MÉTHODOLOGIE D'HARMONISATION ET D'ARTICULATION DES DISPOSITIFS ÉDUCATIFS ET SOCIAUX

Objectif : Le Projet Éducatif de Territoire (PEdT) est une opportunité pour renforcer la co-éducation et harmoniser les différents dispositifs éducatifs. La co-éducation implique la collaboration entre tous les acteurs éducatifs - parents, enseignants, collectivités, associations, et autres partenaires - pour offrir un environnement éducatif cohérent et enrichissant aux enfants et aux jeunes. Cette formation permettra de :

- Comprendre comment assurer la cohérence et l'efficacité des dispositifs éducatifs.
- Savoir mobiliser et impliquer activement les acteurs locaux.
- Promouvoir l'innovation pédagogique et les synergies entre projets.

Intervenants : Florence SIMONNET et Jean-Charles JAUBART, Coordonnateurs PEdT et membres de l'ADREC (Association Départementale et Régionale Education Coordination), Sophie ORTIAL, Conseillère thématique enfance jeunesse CAF, Zélie BAYLE, Conseillère en Education populaire et jeunesse au SDJES

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Jeudi 22 mai à Pompertuzat



LES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE : LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Objectif : Le contrôle de la conformité des travaux par rapport à l'autorisation d'urbanisme et la délivrance de la déclaration incombe généralement au maire. Les modalités et moyens de leur exercice est souvent mal connue et mal organisée sur le territoire. La responsabilité du maire peut être engagée. Cette formation permettra de :

- Connaître la réglementation et les procédures liées à l'achèvement et la conformité des travaux.
- Comprendre les impacts sur la responsabilité du maire et de la commune.
- Connaître les droits et moyens qui permettent d'exercer le contrôle

Intervenantes : Marine TERRACOL et Laurence VALETTE, Chargées d'études en urbanisme règlementaire, Service Urbanisme à Haute-Garonne Ingénierie-ATD.

Durée : Une demie journée de 13h30 à 16h30.

- Mardi 27 mai à Toulouse



Vous pouvez retrouver les contenus pédagogiques détaillés des formations sur le site internet de l'Agence www.atd31.fr à la rubrique « Former les élus ».



54 Bd de l'embouchure
31200 TOULOUSE

05 34 45 56 56

atd31.fr

accueil@atd31.fr